

## BGE 34 I 151

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_34\\_I\\_151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_151)

FR: ATF 34 I 151

IT: DTF 34 I 151

### Volltext

150 c. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- auf. :Dabei bel)(m:pten fie feI6ft nid)t unb mangelt aud} jeber Ilrn~ ~aUß:punft in ben ~{ften bafür, bau fie ilCamenß beß ?Serma{tungß~ rateß alß foh'gen ~anbe{n, b. ~. einen bon biefem gültig, uament~ Ud) mit Der erforberfid)en 6timmenme~r~eit getauten ~efd)(ufif einen ilCad)[aUbcrttrag auauftrebeu, aUßfu~ren !uo([en. :Demnad} fe~lt i~netl bie nötige lSoUmad)t, fur bie aufgelöfte @efeUfd)aft (fomeit ein S)aubelu für fie burd) i~re frü~ern Drgane uod) mög" Ud) Ifi) bie fragUd)en 6d)ritte 3U uuterne~men, morau uatürUd) f(lre ~igenfd)aft a{ß ?Serl1.)altugßrate uid)tß än'oert: :Der lJMurrent ~e([i fobann tritt a[ß „~etriebßleiterlJ 'oer famten ?l(ftiengefeUfd)aft auf. Ilr(ß fold)er ~at er (aut ben 6tatuten (fie~e uamentlid) beren § 21 Biff. 2 unb § 24) 'oie (SteUung eineß :Direktorß, eineß aUßfü~ren'oen Drganß beß ?Serwaltungßrateß, oer i~n ernennt un'o enUäßt, befien ~efd)luffe er boUaie~t un'o unter beffen ?l(uffid)t er aur ?Sermirflid)ung 'oerß @efe(lfd)aft6~mecfe6 tätig ift. ilCad) biefer Umfd)reibung feiner .reomveten3en fonnte eß bem lnefurrenten ~e([i nid)t obliegen unb ~ufte~en, nad)dem 'oie @efeUfd)aft 'ourd) .reonfurß aufge(öft mar, bon fid) aUß -rerast eigenen ~ntfd)(uiffen beren lneconftruttion im Wege beß ilCad)(tfi~ \)erfa~renß au betreiben. !)iefe ?Sortet;ren liegen au3er~n(6 beß ge~ mö~nlid)en @ejd)äftßgnngeß unb fönnen nad) i~rem. nuuerorbent- lid)en Q:t;nrafter nur bon einem ~ö~erfte~en'oen ürgane, bem ?Ser- maUullg~rate ober gar bel' (J)elleraloerfammlng gühig bef)loffen unb allgeorbnet merben. ~m übrigen miU unb 6raud)t mit bem gefagten ben ~rilgen nid)t \)orgegriffen au merben, ob über~nupt unb in meld)em (Sinne nad) ber ~{ufid)ung bel' ?l(ftiengefeUfd)aft infolge -reonfurffß 6iß~erige Organe berfelben nod) fortbauern, um nuf eine lneconftruttion burd) ilCad){ilUbcrttrag ~inarbeiten au fönnen, unb ob 'oie IlrftiengefeUfd)aft t~rer ilCntur nnd) fä~ig fei, ber lned)tß~ mo~Unt beß ilCnd)(aU\lertrageß teil~nftig au merben. S)iernad) ge~ (augt miln \lud) in biefem ~meiten q5unfte baau, ben {lie ~egitima fion bel' lnefumnten bemeinenben ?Sorentfd)eib au beftätigen. :Demnil~ ~at 'oie (5~ulb6etreibungsß. unb Jtonfurßtammer erfant: ~er lnefurß mirb im (Sinne mange(nber 2egitimattion ber lRe- lunenten 3um metm'fe abgfuiefen. und Konkurskammer, N. 23, 151 23. Arret du 21 ja.nvier 1908, dans la cause Grisel. Objets insaisissables, art. 92 eh. 3 LP: outil necessaire au de- b!teur poar l'~exercice d.e sa profession (regulateur pour un regleur) .. QuestlOns de falt et questions de droH. A. - Pour preeiser les questions de droit soulevees dans l'arret du Tribunal federal \*, l'autorite cantonale de surveil- l!:..nce a consulte le president de la Chambre cantonale dn commerce (en meme temps chef d'une des premieres maisons d'horlogerie du pays), speeialement sur les points suivants: « 1 0 Quel est le gain moyen d'un bon regleur ordinaire, .: engage chez un patron ? » 20 Un bon regleur ordinaire trouve-t-il facil~ment une .: place, de telle sorte que si M. Grisel etait prive de son > regulateur, sans lequel M. Degoumois declare qu'il le eou- > gedierait, nous puissions etre a. peu pres surs qu'il ne res- .: terait pas sur le pave ? Evidemment nous ne pourrions ex- > poser le debiteur a. perdre sa plaee aetuelle sans avoir

la :. quasi eertitude qu'il ne sera pas coudamne a un chômage :. de queIque dnn~e. :. Aces questions, l'expert a repondu comme suit: « A va nt tout, je dois vous exprimer mon etonnement de :. ce qu'un fabrieant d'horlogerie enge d'un regleur travail- :. lant a Ia fabrique qu'il fournisse son regulateur; c'est Ia :. premiere fois que j'entends quelque chose de semblable. :. D'ailleurs, si la fabrique Degoumois possMe un regulateur » dans un autre local, cela peut suffire a son regleur qui com- ~ parera chaque matin le mouvement d'apres le quel il re- :. glera ses montres avec le dit regulateur. Pendant nombre > d'annees, j'ai personnellement du proceder de Ia sorte, :. ayant un seul regleur dans le local on se trouvait mon re- ~ guateur et deme autras dans un local different. > Un regulateur n'est pas necessaire a. un bon regleur P0ll'r \*Du 8 octobre 1907, par lequell'affaire avait ete renvoye a l'instance cantonale. (Not. du red. du RO.) 152 C. Entscheidungen der Schnldbtreibungs- » gagner sa vie; ma fabrique a employe cette annee quatre » regleurs que j'estime tous quatre aussi forts que M. Grisel; » aucun ne possMe de regulateur. En un mot, je n'estime » pas qu'un regulateur puisse etre considere eomme un ins- » trument necessaire au travail d'un bon regleur; e'est utilel » mais pas indispensable. » Ces dernieres annees, les bons regleurs trouvaient tres » facilement ä. se placer ä. 3000 francs par an ,et davantage } } (deux des miens gagnaient chacun 3600 francs). Quant aux » regleurs de haute precision, les bonnes fabriques se les » arrachent; un regleur capable d'obtenir regulierement des » bulletins de premiere elasse gagne 4000 francs et davan- » tage. Autrefois, les regleurs de preeision travaillaient chez » eux; ce n'est plus le cas depuis quelques annees. Dans les » cantons de N eucMtel et de Berne, tous les regleurs reel- » lement dignes d'etre appeles regleurs de precision sont » ocupes dan~ des fabriques ou des ecoles d'horlogerie ; je » n'en connais plus un seul travaillant chez lui. » En resurne, si M. Grisel est reste, ce que j'estime qu'il » etait il y a quelques annees, un bon regleur moyen, je » pense qu'il peut trouver ä. se placer, saus regulateur, ä. » 3000 ou 3600 francs. S'il a progresse et qu'il soit capable » d'obtenir regulierement des bulletins de premiere et se- » conde dasse rentrant dans la limite des prix, il pourra » sans doute, toujours sans regulateur, gagner 4000 francs » comme regleur de precision. » Entre temps, Grisel informait l'autorite cantonale de surveillance que son gain dans Ia maison Degoumois etait d'en- viron 6 francs par jour, mais que cette mais on, obligee de reduire sa fabrication pour l' Amerique ensuite de Ia crise qui sevit dans ce pays, venait de le congedier; qu'il esperait d'ailleurs obtenir un gain equivalent en travaillant ä. domicile. Consulte sur cette nouvelle situation, l'expert emit l'avis suivant: « n ne m'est guere possible de vous tranquilliser sur le » sort de M. Grisel et de sa famille, car s'il n' a pu gagner .. que 6 ä. 7 francs par jour alors que les atl"aires etaient und Konkurskammer. No !!3. 153 » prosperes et les regleurs de precision introuvables, que » va-t-il faire mailltenant que commence la crise? » Je viens de telephoner a M. Paul Ditisheim, qui fait des » geures analogues ä. ceux fabriques par ma maison; il trouve » qu'un salaire annuel de 3000 francs est un minimum pour » un regleur de precision. » Jusqu'ä. preuve du contraire, et au vu du carnet d'ou- » vrage, je ne tiens pas M. Grisel pour un regleur de preci- » sion et tout homme du metier sourira quand il entendra » pretendre qu'un regulateur est necessaire pour faire des » retouches ä. 7 fr. 50 le carton. » Quelle que soit votre decision, dites-vous bien qu'un re- » guateur n'est pas necessaire a M. Grisel pour faire un tra- » vail semblable et que s'il gagne plus ou mo ins largement » sa vie le regulateur n'y sera certainement pour rien. » B. - La-dessus, par decision du 23 decembre 1907, l'au- torite cantonale de surveillance a ordonne que la saisie du regulateur en question fut maintenue. Cette decision est basee sur les considerants : :mivants : « 10 Que 1\1. Grisel aurait pu jusqu'ä. ces dernieril temps se » placer failement sans possöder de regulateur,

dans une fa- » brique Oll il aurait obtenu, soit comme bon regleur ordi- » naire, soit surtout comme regleur de precision, un gain no- » tablement superieur ä. celui que lui payait la maison De- » goumois; » 2° Que, toutefois, le ralentissement des affaires faisant » redouter une crise, il y a lieu de prevoir que peut'etre » M. Grisel, congedie par la mais on Degoumois, ne trouvera » pas facilement une place stable dans une autre fabrique, » mais devra exercer sa profession a domicile ; et qu'en pre- » sence de cette eventualite, entrainant un changement dans » les conditions du travail, il faut examiner si un regulateur » n'est pas indispensable au debiteur; » Que, dans cette hypothese du travail ä. domicile, il est )) raisonnable d'admettre que M. Grisel ne pourra pas, bon » gre mal gre, faire un travail plus delicat que celui dont il » s'est aequitte pour la mais on Degoumois de janvier a no- » vembre 1907; 1M c. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ' > 4° Qu'au dire de l'expert, dont l'impartialite et la haute ~ competence ne sauraient ~tre suspectees, la possession » d'un regulateur n'est pas necessaire pour un travail sem- » blable; » Qu'en consequence, soit que M. Grisel travaille dans une » fabrique, soit qu'il travaille ä. domicile, etant donnee la na- » ture des réglages qui sont, en fait, la ressource dont il vit » avec sa famille, et sans pouvoir prendre en' consideration » les réglages de haute precision dont il est peut-etre ca- » pable, mais qui certainement ne constituent pas son acti- » vite actuelle, il y a lieu de decider que le l'egulateur saisi ... ne l'entre pas dans la categorie des instruments necessaires ... au debiteur pour l'exercice de sa profession (LP art. 92 » n° 3). ~ C. - O'est contre cette decision que Grisel a recouru, en temps utile, ä. la Ohambre des poursuites et des faHlites du Tribunal federal. Les arguments invoques a l'appui du re- cours sont resumes dans les considerants 2 et 3 ci-apres. Statuant sttr ces [aits et considerant en droit: 1. - Aux termes de l'arret du Tribunal federal du 8 oc- tobre 1907, la question principale a examiner etait celle de savoir si le recourant, une fois prive de son regulateur et congedie par ses patrons actuels, pourrait trouver ailleurs, comme regleur, un emploi qui lui permet de pourvoir ä. son entretien et a celui de sa famille. O'est en vue de la solution de cette question de fait que la premiere decision de l'auto- rite cantonale a ete annulee et l'affaire renvoyee a cette au- torite pour nouvelle decision. Or la question de fait ci-dessus vient d'etre resolue par l'autorite cantonale dans ce sens qu'ä. l'epoque de la saisie, - c'est naturellement ä. eette epoque qu'il faut se placer, - Grisel aurait pu trouver facilement, sans posseder de regula- teur, une place dans une fabrique ou il aurait gagne un sa- laire suffisant pour subvenir a tous ses besoins et remplir ses devoirs de famille. Oette constatation ne saurait ~tre revue par le Tribunal federal que ~i elle etait contraire aux pieces du dossier. Or und Konkurskammer. N° 23. 155 elle est precisement basee sur une de ces pieces, soit le rap- port d'expertise, aux termes duquel Grisel pourra en tous cas, meme comme regleur ordinaire, trouver ä. gagner de 3000 a 3600 francs par an. Oette constatation n'est par consequent pas en opposition avec les pie ces du dossier. Dans ces con- ditions le recours apparait donc comme mal fonde. 2. - Le recourant pnitend, il est vrai, qu'etant donnees son age, son etat de sante et les conditions actuelles du tra- vail, lesquelles auraient change depuis la saisie, il trouvera difficilement a se placer chez un autre patron, maintenant qu'il vient d'etre congedie, dit-il, par la maison Degoumois, et qu'ainsi, oblige de travailler chez lui, il ne pourra pas se passer de son regulateur. Toutefois l'autorite cantonale a ex- pressement aussi envisage cette eventualite et elle est arri- vee au resultat que, me me en travaillant chez lui, Grisel pourra gagner suffisamment pour pourvoir a son entretien et a celui de sa famille sans posseder de regulateur. Ici encore il s'agit d'une pure question de fait dont le Tri- bunal federal ne saurait revoir la solution, a moins que celle- ci ne soit en contradiction avec les pieces du dossier. Or une pareille contradiction n'existe pas. En effet

la decision de l'autorite cantonale est absolument conforme au rapport d'expertise, lequel est la seule piece du dossier au moyen de laquelle l'exactitude de la constatation de fait ci-dessus pourrait, a la rigueur, etre contrölee. D'ailleurs, comme il a deja ete observe, c'est a l'epoque de la saisie qu'il faut se placer pour resoudre la question de savoir si le regulateur etait ou non saisissable. Or l'autorite cantonale constate implicitement qu'a cette epoque il n'y avait aucune difficulte pour Grisel de trouver une autre place. Il n'etait donc pas meme necessaire d'examiner les conditions du travail a domicile. 3. - Enfin le recourant a aussi essaye de l'evoquer en doute la competence de l'expert au sujet des questions qui lui ont ete soumises. Mais il est evident que le Tribunal federal doit s'en tenir, la-dessus, comme sur toutes les autres questions de fait, ä l'avis de l'autorite cantonale, laquelle da- 156 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- dare que l'impartialite et la haute competence du president de la Chambre de commerce, - d'ailleurs lui-meme chef d'une des premieres maisons d'horlogerie du canton, - ne sauraient etre suspecoos. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. 24. Sentenza. del 24 gennaio 1905, nella causa ZwHohenbart & Ca. Opposizione: Una protesta a riguardo del foro di esecuzione non puo far oggetto di opposizione. 1" - Con precetto esecutivo N° 9626, il Comune di Chiasso chiedeva all' Agenzia della Ditta Zwilchenbart, in Chiasso, il pagamento di 161 fr. 70 per imposte comunali. Il precetto, notificato all' Agenzia il 6 dicembre 1907, veniva da questa ritornato all' Ufficio con una menzione: « Il pre- » sente ordine deve essere indirizzato a Basilea, essendo la » la nostra Centrale e non potendo noi, in nessun modo, pro- » nunciare in merito. » Entro i termini di legge, il Comune di Chiasso domandava che fosse proseguita l'esecuzione, ritenendo che l'osservazione figurante nel precetto non costituiva una opposizione al medesimo. Aveva quale domanda dava seguito l' Ufficio, notificando copia del verbale di pignoramento all' Agenzia Zwilchenbart & ca, in Chiasso. La Ditta Zwilchenbart ricorreva allora all' Autorita inferiore di vigilanza, domandando l'annullazione dell'esecuzione, pel motivo che la ricorrente era inserita esclusivamente al registro di commercio di Basilea e non ha altrove in Svizzera che delle semplici agenzie, dipendenti per le loro operazioni dalla sede centrale, dove la Ditta Zwilchenbart puo quindi unicamente essere escussa in base ai disposti degli art. 46 et 65 LEF. und Konkurskammer. No 24. 157 Avendo l' Autorita inferiore accolto il ricorso, il Comune di Chiasso si aggravava all' Autorita superiore, la quale cassava il giudizio dell' Autorita inferiore, dichiarando, sull'autorita di Jäger, commentario pag. 93, che il principio dell'art. 46 della LEF, statuente che le societa e persone giuridiche debbano essere esente alla sede, subisce una modificazione nei rapporti intercantonali per eredita tributari di Comuni, ecc. 2° - E contro questa decisione che la Ditta Zwilchenbart ricorre attualmente al Tribunale federale. In diritto: La prima questione da risolvere e quella di sapere se la dichiarazione dell' Agenzia di Chiasso possa considerarsi come una dichiarazione di opposizione al precetto esecutivo. Il che non e. Il fatto che essa figura nel precetto sotto la rubrica opposizione : non e per se stesso decisivo. Decisivo e solo il contenuto della fatta dichiarazione. Ora, nel suo contenuto la dichiarazione dell' Agenzia di Chiasso implica, non una opposizione al precetto esecutivo, vale a dire, non la contestazione totale o parziale del credito impetito, sul quale l' agenzia dichiara anzi di non potersi pronunciare, ma una semplice protesta a riguardo del foro di esecuzione, che si afferma essere all' Agenzia sede centrale, non alla sede dell' Agenzia. Ma una simile protesta, secondo la giurisprudenza federale, non puo far oggetto di opposizione al precetto esecutivo (ved. Trib. fed. 22 103,29 I 131 \*; Cons. fed. arch. 5 N°s 85, 86, 87) ; essa deve essere presentata sotto forma di ricorso all' Autorita di sorveglianza entro i termini di legge dell'art. 17, e non venne

fatto nel caso concreto. Come già ebbe a decidere l'istanza superiore cantonale, il reclamo avrebbe del resto dovuto respingersi, anche se fosse stato proseguito in tempo debito e nelle forme dovute. Che, secondo la giurisprudenza costante di questa Corte, l'art. 43 non è applicabile, nei rapporti intercantonali, per pretese di diritto pubblico, laddove il debitore possiede dei beni nel territorio del Cantone dove fu iniziata l'esecuzione. \* Ed. spec. 6 No 20 p. 65. (Nota dei Red. d. Public.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.